

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT 2020-03 AMENDANT L'ARTICLE 9 DU
RÈGLEMENT 2019-06 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION
POUR L'ANNÉE 2020 AFIN DE FIXER UN TAUX D'INTÉRÊT NUL SUR LES
SOLDES COURANTS IMPAYÉS, ENTRE LE DEUXIÈME VERSEMENT ET LE
TROISIÈME VERSEMENT 2020, RELATIF AUX TAXES ET TARIFICATION
IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 2019-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2020;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements;

ATTENDU QUE le Règlement 2019-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2020 prévoit à son article 9 que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité est fixé à 14 % par année;

ATTENDU la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable entre le deuxième versement et le troisième versement permettant ainsi aux citoyens dans l'impossibilité d'acquitter leur prochain versement, de bénéficier d'un délai de grâce sans intérêt jusqu'à la date fixée à l'article 7 pour le troisième versement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2019-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2020 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 9 de ce règlement est modifié par le paragraphe suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2020, les soldes impayés de toute créance due à la Municipalité portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles, à l'exception des soldes impayés de toute créance due de l'année courante en vertu de l'article 4 du règlement 2019-06 pour la période comprise entre le deuxième versement et le troisième versement, qui portent intérêt au taux annuel de 0 %.

ARTICLE 4

L'article 3 du présent règlement, paragraphe, 2, remplace l'article 9 du règlement 2019-06.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE _____ 2020.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

